



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE 2013/SGAR / DREAL /143 20 JUN 2013

portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Élaboration de la carte communale de SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE (53)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 22 mai 2013, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Pierre-sur-Orthe ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 mai 2013 ;
- Considérant** que les communes du Grez et de Sillé-le-Guillaume, limitrophes de Saint-Pierre-sur-Orthe, sont concernées par les sites Natura 2000 « Forêt de Sillé » et « Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie » ;
- Considérant** que le projet de carte communale prévoit l'ouverture à l'urbanisation de moins de 2,5 ha de surfaces, en extension du bourg et de la zone économique route de Courcité ;
- Considérant** que ces deux secteurs sont, au plus proche, distants d'au moins 3 km des sites Natura 2000, que l'accueil d'environ 35 nouveaux habitants d'ici 2022 sur la commune n'est pas de nature à faire peser, même indirectement, une pression supplémentaire significative sur les espèces (notamment l'Osmoderma Eremita, dit communément « pique-prune ») et les habitats d'intérêt communautaire ;
- Considérant** dès lors que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 « Forêt de Sillé » et « Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie » ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'élaboration de la carte communale de Saint-Pierre-sur-Orthe n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

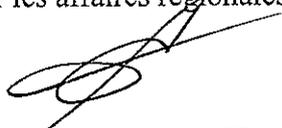
En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Orthe et publié sur le sites internet de la DREAL.

A Nantes, le **20 JUIN 2013**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours
----------------------------

**Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire

6, quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche - Tour Pascal A et B - 95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette, - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).